



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ

Bureau de la réglementation
et des élections

**Arrêté préfectoral complémentaire
portant modifications de l'autorisation délivrée
en date du 14 juin 2013**

**Mise à jour des valeurs limites d'émission et
des fréquences d'autosurveillance
dans l'eau suite aux évolutions réglementaires**

N° DEL - BREVU - 2021 - 11-4

CAVE DES VIGNERONS DE BUXY

SIRET : 77855488100038

Siège administratif :

Lieu-dit les vignes de la croix
71390 Buxy

Site d'exploitation :

Lieu-dit les vignes de la croix
71390 Buxy

Installation de préparation et conditionnement de vins

**LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement – parties « Législative » et « Réglementaire »,

VU en particulier les articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 du titre I du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2018 modifiant une série d'arrêtés ministériels relatifs à certaines catégories d'installations classées ;

VU l'arrêté ministériel « RSDE » du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 28/04/14 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (*préparation, conditionnement de vins*) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 1^{er} ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter soumis à enquête publique n°2013165-0016 du 14 juin 2013 en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°11-04098 du 2 septembre 2011 relatif au suivi des substances dangereuses émises dans les rejets aqueux (*campagne RSDE initiale*) ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter soumis à enquête publique n°04/1510 /2-3 du 13 mai 2004 dont les prescriptions ont été abrogées ;

VU les propositions de la cave coopérative de Buxy concernant le positionnement de ses rejets aqueux ;

VU le rapport du 16 novembre 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis en séance du 15 décembre 2020 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du préfet de Saône-et-Loire le 21 décembre 2020 ;

VU l'absence d'observation ;

CONSIDÉRANT que l'entrée en application de l'arrêté RSDE du 24 août 2017 vient modifier les valeurs limites d'émission applicables au site exploité par la société Cave des Vignerons de Buxy sur le territoire de la commune de Buxy ;

CONSIDÉRANT que la détermination des valeurs limites d'émission applicables au site sont liées à la compatibilité des rejets avec le cours d'eau final récepteur ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 Bénéficiaire et portée de la décision

Article 1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Cave des Vignerons de Buxy, dénommée ci-après « l'exploitant » dont le siège social est situé au lieu-dit : « les vignes de la croix » à Buxy, autorisée à exploiter, à la même adresse, sur le territoire de la commune de Buxy, des installations de préparation et conditionnement de vins, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté en plus de celles des actes antérieurs non abrogés.

Article 1.2 – Abrogations, modifications et/ou compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions existantes sont abrogées, complétées ou remplacées par les prescriptions du présent arrêté dans les conditions suivantes :

Références des actes antérieurs	Références des titres, chapitres, articles dont les prescriptions sont abrogées, modifiées et/ou complétées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral n°11-04098 du 2 septembre 2011 portant des prescriptions complémentaires relatives au suivi des substances mesurées dans les rejets aqueux de l'établissement	Toutes prescriptions	Abrogation

Arrêté préfectoral n°2013165-0016 du 14 juin 2013 portant des prescriptions complémentaires	Article 4.2.1	Complément Il est ajouté le paragraphe Définitions de l'article 2 du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°2013165-0016 du 14 juin 2013 portant des prescriptions complémentaires	4.3.5	Remplacement Remplacé par les prescriptions de l'article 3.1 du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°2013165-0016 du 14 juin 2013 portant des prescriptions complémentaires	4.3.7	Complément Complété par les prescriptions de l'article 4.1 du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°2013165-0016 du 14 juin 2013 portant des prescriptions complémentaires	4.3.9	Remplacement Remplacé par les prescriptions de l'article 4.2 du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°2013165-0016 du 14 juin 2013 portant des prescriptions complémentaires	8.1	Remplacement Remplacé par les prescriptions de l'article 5 du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°2013165-0016 du 14 juin 2013 portant des prescriptions complémentaires	8.2.2	Remplacement Remplacé par les prescriptions de l'article 6 du présent arrêté

Article 2 Définitions

Au titre du présent arrêté on entend par :

- QMNA : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau.
- QMNA5 : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq.

Zone de mélange : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementales (NQE). Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementales sur le reste de la masse d'eau.

Article 3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 3.1 Localisation des points de rejet

« Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Pour les effluents usés : « EU » (effluents industriels et sanitaires) :

Point de rejet à la sortie du périmètre de l'ICPE	Nom	Rejet EU
	Coordonnées Lambert 93	X : 830369 Y : 6624872
Nature des effluents		Eaux sanitaires Eaux industrielles (effluents vinicoles)
Réseau de collecte et traitement si existant		*** (voir ci-dessous)
Type de rejet en sortie du site		Rejet canalisé** en direction d'un cours d'eau (le Loup Poutet puis la Ratte puis la Corne)
Cours d'eau final	Code masse d'eau	FRDR10667
	Nom masse d'eau	le « Loup Poutet »
	Coordonnées en Lambert 93 au point de contact avec le cours d'eau	X : 830541 Y : 6624755
	QMNA5* (L/s)	5

Pour les eaux pluviales : « EP » (eaux pluviales de voiries et de toitures) :

Point de rejet à la sortie du périmètre de l'ICPE	Nom	Rejet EP 1	Rejet EP 2	Rejet EP 3	Rejet EP 4
	Coordonnées Lambert 93	X : 830156	X : 830197	X : 830257	X : 830334
		Y : 6624897	Y : 6624893	Y : 66224883	Y : 6624869
Nature des effluents		Eaux pluviales de toitures	Eaux pluviales de toitures	Eaux pluviales de toitures	Eaux pluviales de voiries et de toitures
Réseau de collecte et traitement si existant					Séparateur à hydrocarbures pour les eaux de voiries
Type de rejet en sortie du site		Rejet canalisé** en direction d'un cours d'eau : Loup « Poutet » puis « la Ratte » et « la Corne »	Rejet canalisé** en direction d'un cours d'eau : Loup « Poutet » puis « la Ratte » et « la Corne »	Rejet canalisé** en direction d'un cours d'eau : Loup « Poutet » puis « la Ratte » et « la Corne »	Rejet canalisé** en direction d'un cours d'eau : Loup « Poutet » puis « la Ratte » et « la Corne »

Cours final	d'eau	Code masse d'eau	FRDR10667
		Nom masse d'eau	le Loup Poutet
		Coordonnées en Lambert 93 au point de contact avec le cours d'eau	X : 830541 Y : 6624755
		QMNA5* (L/s)	5

*Le QMNA5 a été déterminé en date du 13 mai 2019 et est donné pour information contextuelle.

** Fossé drainant.

*** Le traitement comporte : un stockage aéré de 13 122 m³, une oxygénation forcée, un filtre planté de roseaux, une décantation minéralisation, une épuration sur un massif de silice.

Article 4 Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Article 4.1 Généralités

a) Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu :

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

b) Substances dangereuses :

Pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient, en conséquence et à la disposition de l'inspection, les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables à un coût économique acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, cette disposition n'est pas requise si l'exploitant montre la présence de la substance dangereuse dans les eaux « amont » ou l'influence du fond géochimique et démontre que la présence de la substance dans ses rejets n'est pas due à l'activité de son installation.

Cette exemption ne pourra pas être applicable dans le cas où le milieu de rejet est différent du milieu de prélèvement : il appartient à l'exploitant de limiter au maximum le transfert de pollution.

Article 4.2 Valeurs limites d'émission d'émission pour les rejets aqueux industriels

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : Rejet EU

Paramètre	Valeur
Débit maximal journalier (m ³ /j)	Maximal : 60 m ³ /j du 16 octobre au 14 juillet Aucun du 15 juillet au 15 octobre et en période de gel

Paramètre	Code SANDRE	Concentration journalière maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MES	1305	25	1,5
DBO ₅	1313	10	0,6
DCO	1314	70	4,2
Azote Global (NGL)	1551	30	1
Phosphore total (Pt)	1350	2	0,065
Cuivre (Cu)	1392	0,1	1E-05 (ou 0,01 g/j)
Zinc (Zn)	1383	0,1	1E-05 (ou 0,01 g/j)
Cadmium (Cd)	1388	0,01	1E-05 (ou 0,01 g/j)
Arsenic (As)	1369	0,025	3,5E-05 (ou 0,035 g/j)
Chrome (Cr)	1389	0,01	1,4E-07 (0,00014 g/j)

Les rejets des substances qui ne sont pas réglementées ci-dessus sont interdits en concentration, au-delà de la norme de qualité environnementale (NQE).

Les caractéristiques dimensionnelles (longueur et largeur) de la zone de mélange associée au rejet est définie dans le délai d'un an (à compter de la notification du présent arrêté) par l'exploitant. Elle ne peut pas dépasser :

- dix fois la largeur du cours d'eau au droit du point de rejet ;
- dix pour cent de la longueur de la masse d'eau dans laquelle s'effectue le rejet ;
- un kilomètre.

L'exploitant tient à jour un plan permettant de visualiser la zone de mélange matérialisée et mentionnant les informations utiles (*largeur du cours d'eau au niveau du rejet, longueur de la masse d'eau, la distance d'1 kilomètre*).

Sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses réalisés sur une période (24 heures) représentative des conditions de fonctionnement normales des installations :

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (*au moins une mesure représentative par jour*), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Article 5 Généralités

I – Méthodologie :

Les méthodes utilisées sont les méthodes de référence en vigueur. Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.

Lorsque des méthodes autres que des méthodes de référence sont utilisées, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement par un organisme extérieur compétent.

II – Programme d'auto-surveillance :

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit : « programme d'auto surveillance ». L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des

installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

III – Mesures comparatives :

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (*absence de dérive*), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection de l'environnement peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection de l'environnement peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 6 Fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets d'eaux résiduaires

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : Rejet EU

Paramètre	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Température	Instantané	J	M
pH	Instantané	J	M
Débit	C	J	M
MES	Moyen sur 24 heures	Bi-H (période de vendange) 3fois/an (hors vendange*)	M
DBO5		Bi-H (période de vendange) 3fois/an (hors vendange*)	M
DCO		Bi-H (période de vendange) 3fois/an (hors vendange*)	M
Azote Global		Bi-H (période de vendange) 3fois/an (hors vendange*)	M
Phosphore total		Bi-H (période de vendange) 3fois/an (hors vendange*)	M
Cuivre		M	M
Zinc		M	M
Cadmium		S	M
Arsenic		S	M
Chrome		S	M

J : Journalière ;

Bi-H : Bi-Hebdomadaire ;

S : Semestrielle.

H : Hebdomadaire ;

M : Mensuelle ;

C : Continu

* Les analyses ne sont requises que lorsque l'exploitant est autorisé à effectuer des rejets au milieu naturel.

Les mesures comparatives sont réalisées selon la périodicité minimale suivante :

Paramètre	Périodicité de la mesure comparative	Fréquence de transmission
MES	A	A
DBO5	A	A
DCO	A	A
Azote Global	A	A
Phosphore total	A	A
Cuivre	A	A
Zinc	A	A
Cadmium	A	A
Arsenic	A	A
Chrome	A	A

A : Annuelle

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet, appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans les tableaux ci-dessus.

Article 7 Délais et voies de recours – publicité – exécution

Article 7.1 Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Dijon :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la dernière formalité suivante accomplie :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7.2 Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Buxy et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de Buxy pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune de Buxy ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire (<http://www.saone-et-loire.gouv.fr>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7.3 Exécution et ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté, le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de Saône-et-Loire, le maire de la commune de Buxy et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au maire de la commune de Buxy ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, à Besançon ;
- à l'unité départementale de Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, à Mâcon ;
- à la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire à Mâcon ;
- au service départemental de Saône-et-Loire de l'Office français pour la biodiversité, à Montceau-les-Mines ;
- à l'exploitant .

Fait à Mâcon, le 11 JAN. 2021
Le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

